

Le temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'État

Ce dispositif concerne les fonctionnaires de l'État titulaires et stagiaires ainsi que les agent·es contractuel·les de droit public dont l'état de santé ne permet pas d'assurer en totalité leurs fonctions, quelles que soient la pathologie ou son origine (professionnelle ou pas). Il peut intervenir dès lors que l'état de santé le justifie, à la fin d'un congé de maladie ou sans arrêt de travail auparavant.

Par **VALENTINE DREVET-BENATTI**,
université de Poitiers

Le temps partiel pour raison thérapeutique (TPRT) ne peut pas être inférieur au mi-temps. Il est possible de demander à travailler à temps partiel à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % d'un temps plein. L'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et renouvelée par période d'un à trois mois, dans la limite d'un an.

L'autorisation de travail à temps partiel débute à la date de réception de la demande par l'administration employeur.

Le TPRT peut être exercé de manière continue ou discontinue pour une durée maximale d'un an : quand ces droits sont épuisés, ils se reconstituent à la fin d'une période d'un an (cf. infographie).

Seules les périodes effectuées en position d'activité et de détachement sont prises en compte pour le calcul de ce délai d'un an – y compris les périodes de congés. À la fin de cette période d'un an, il est possible de demander une nouvelle autorisation de temps partiel pour raison thérapeutique.

DEMANDE INITIALE ET RENOUVELLEMENT

Il faut adresser à l'administration une demande d'autorisation de travail à TPRT. Elle doit être accompagnée d'un certificat médical établi par le médecin traitant, comportant la quotité, la durée et les conditions d'exercice.

Pour calculer la durée hebdomadaire du travail, on se fonde sur les règles de la circulaire de 2012, expliquées dans la fiche « Congés de maladie, maternité, paternité des enseignants-chercheurs et enseignants du supérieur » du SNESUP-FSU*.

L'administration employeur peut, à la demande de l'agent·e, modifier la quotité de travail pendant le TPRT. Il est aussi possible de demander à mettre fin au TPRT avant la date prévue. Dans ces deux cas, il est nécessaire de joindre un certificat médical à la demande.

Un certificat médical est également nécessaire lors d'une demande de renouvellement de l'autorisation de TPRT. Cependant, dans le cas où le temps partiel pour raison thérapeutique est prolongé au-delà de trois mois, l'établissement soumet l'agent·e à un examen par un médecin agréé. L'administration peut aussi à tout moment soumettre l'agent·e à un examen par un médecin agréé.

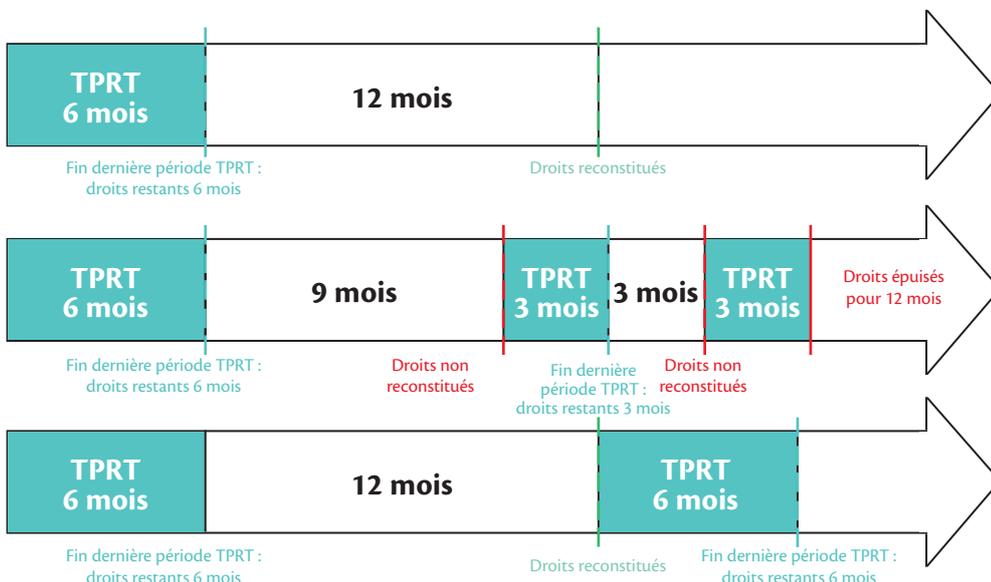
En cas de refus de la part de l'agent·e, l'autorisation de travail à temps partiel pour motif thérapeutique est interrompue. L'établissement ou l'agent·e peut saisir le conseil médical pour avis en cas de contestation des conclusions du médecin agréé.

Durant le TPRT, l'agent·e continue de percevoir l'intégralité du traitement indiciaire, ainsi que l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement. Les primes et indemnités sont également maintenues en totalité pendant le TPRT.

Les droits à congés annuels sont identiques à ceux de toute agent·e travaillant à temps partiel. ■

Le TPRT peut être exercé de manière continue ou discontinue pour une durée maximale d'un an.

* www.snesup.fr/article/conges-de-maladie-maternite-paternite-des-enseignants-chercheurs-et-enseignants-du-superieur-quel-impact-sur-les-obligations-de-service-denseignement.



RÉFÉRENCES

Le TPT : Code de la fonction publique : art. L823-1 à L823-6.

Service public : www.service-public.fr/particuliers/vos-droits/F12788.

FAQ de la DGAFP : www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/Etre%20agent%20public/Mon%20quotidien%20au%20travail/20220602_FAQ-Decret_TPT_FPE.pdf.